

## Bureau du Surintendant - Commission des pensions

### Mise à jour #0 Sader c. Sader

Efficace Février 1989 / Révisé Août 2004

Source: Loi sur les prestations de pension, par. 31(2)  
Cause no 87-01-11901

Le paragraphe 31(2) de la Loi sur les prestations de pension stipule ce qui suit :

#### **31(2) Partage des prestations de pension**

Sous réserve des paragraphes (3), (4), (6) et (8), le crédit de prestations de pension des conjoints ou des conjoints de fait, selon le cas, versé à un régime de retraite ou les versements qui leur sont dus aux termes d'un régime de retraite sont partagés entre eux, dans l'un des cas suivants :

- a) les biens familiaux d'une personne doivent être partagés, conformément à une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine rendue en vertu de la Loi sur les biens familiaux;
- b) les biens familiaux des conjoints ou des conjoints de fait sont partagés entre eux, conformément à une entente écrite qu'ils ont conclue.

Le partage des biens est effectué de la manière prévue aux règlements, même si l'ordonnance ou l'entente prévoit le partage d'une façon différente.

Le 16 décembre 1988, M. le juge Hanssen, de la Cour du Banc de la Reine, s'est prononcé sur un avis de motion qui avait été déposé par Mme Sader en juin 1988. Les Sader avaient demandé à la Cour de statuer que leur employeur n'était pas tenu de procéder au partage de leur crédit de prestations de pension en application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur les prestations de pension du Manitoba*. Les parties soutenaient qu'elles n'étaient pas visées par ce paragraphe, puisque aucune ordonnance n'avait été rendue à l'égard de leurs biens familiaux en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux (maintenant intitulée *Loi sur les biens familiaux*), et qu'ils avaient tous deux déclaré sous serment n'avoir conclu aucune entente relativement au partage de leurs biens familiaux.

Dans son ordonnance, M. le juge Hanssen a statué que le partage des crédits de prestations de pension de M. et Mme Sader n'était pas obligatoire pour le moment, car ni l'une ni l'autre des conditions préalables énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 31(2) de la Loi n'était remplie. Il a toutefois averti les parties que leurs crédits de prestations devraient éventuellement être partagés si jamais ils concluaient une entente relativement au partage de leurs biens familiaux.

Veillez vous reporter au paragraphe 31(2) modifié, dans la version codifiée de la Loi.

Dans le cas où un participant invoquerait des raisons similaires à celles qui sont mentionnées ci-dessus pour requérir le répondant ou l'administrateur de son régime de retraite de ne pas procéder au partage de son crédit de prestations à la suite de la rupture de son mariage ou de

sa relation maritale, la Commission recommande que le participant et son ex-conjoint ou son ex-conjoint de fait demandent eux-mêmes aux tribunaux de décider si le paragraphe 31(2) s'applique à leur situation.

Veillez également noter que cette disposition de la Loi sur les prestations de pension est en cours de révision par la Commission des pensions.

*La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).*